



PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service environnement, eau
préservation des ressources**

**Cellule politique de l'eau
N°26-2017 - PE**

**Arrêté préfectoral
portant exercice gratuit du droit de pêche
du propriétaire riverain
au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement
Cours d'eau Le Jardon, Le Vanichon et Les Trois Griffes**

Préfet du département de la Marne

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2013-DIG en date du 25 février 2013 déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel du Jardon, du Vanichon et des affluents « les Trois Griffes » ;

Vu la lettre du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vière en date du 6 janvier 2017 indiquant que la première tranche de travaux d'entretien est terminée ;

Vu l'acceptation en date du 30 mars 2017 de l'association agréée de la pêche et de la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) « la Salmonide » à Vanault les Dames sur le Vanichon pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vière sont financées majoritairement par des fonds publics,

Considérant que la première phase des travaux d'entretien prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du Vanichon et des affluents « les Trois Griffes » est achevée et que conformément à l'article R. 435-37 du code de l'environnement, il y a lieu, dès que cette phase est achevée, à procéder au partage du droit de pêche,

A R R Ê T E

Article 1 : L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Salmonide » de Vanault les Dames est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les sections de cours d'eau suivantes :

- **l'amont du Vanichon et les 3 griffes sur la commune de Vanault-le-Châtel**
- **le Jardon sur les communes de Vroil, Charmont et Vernancourt ;**

Article 2 : Les communes traversées sont les suivantes : Vroil, Vernancourt, Vanault le Chatel et Charmont ;

Article 3 : La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 4 : Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Salmonide » de Vanault les Dames, hors des cours attenantes aux habitations et des jardins :

- l'amont du Vanichon et les 3 griffes sur la commune de Vanault-le-Châtel
- le Jardon sur les communes de Vroil, Charmont et Vernancourt ;

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ;

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Salmonide » de Vanault les Dames, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles ;

L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Salmonide » de Vanault les Dames, bénéficiaire, est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit ;

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Vroil, Vernancourt, Vanault le Chatel et Charmont pour affichage pendant une durée minimale deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne et les maires des communes de Vroil, Vernancourt, Vanault le Chatel et Charmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et dont copie est adressée au sous-préfet de Vitry le François, au président du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vière ainsi qu'aux présidents de la FDPPMA 51, à l'AAPPMA « la Salmonide » de Vanault les Dames.

A Châlons-en-Champagne, le 12 JUL. 2017
Pour le Préfet de la Marne,
par délégation

Le directeur départemental des territoires
du département de la Marne


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voie et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la Marne :

- par recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires de la Marne,
- par recours hiérarchique auprès de la direction départementale des territoires de la Marne,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex."